

Numéro du rôle : 6117
Arrêt n° 128/2016 du 13 octobre 2016

ARRET

---

*En cause* : le recours en annulation des articles XI.212, XI.213 et XI.225 du Code de droit économique, insérés par l'article 3 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du Livre XI ' Propriété intellectuelle ' dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code », introduit par la SC SCRL « Agicoa Europe Brussels » et la SC SCRL « Beheers- en belangenvennootschap voor Audiovisuele Producten ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2014 et parvenue au greffe le 16 décembre 2014, un recours en annulation des articles XI.212, XI.213 et XI.225 du Code de droit économique, insérés par l'article 3 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du Livre XI ' Propriété intellectuelle ' dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code » (publiée au *Moniteur belge* du 12 juin 2014 et du 27 juin 2014, *errata*) a été introduit par la SC SCRL « Agicoa Europe Brussels » et la SC SCRL « Beheers- en belangenvennootschap voor Audiovisuele Producten », assistées et représentées par Me J. Windey, avocat au barreau de Bruxelles, et Me F. Jongen, avocat au barreau du Brabant wallon.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- la SA « Nethys » et la « Société intercommunale pour la diffusion de la télévision » (« Brutélé »), assistées et représentées par Me E. Cornu, avocat au barreau de Bruxelles;

- la SA « Medialaan », assistée et représentée par Me E. Cloots, Me A. Halleman et Me J. Roets, avocats au barreau d'Anvers;

- la SA « Telenet », assistée et représentée par Me T. De Meese et Me K. Roox, avocats au barreau de Bruxelles;

- la société de droit français « Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques », la société de droit français « Société civile des Auteurs multimédia », la SCRL « Société multimédia des Auteurs et des Arts visuels », la SCRL « deAuteurs » et la « Société de droit d'Auteur des Journalistes », assistées et représentées par Me J. Englebert, avocat au barreau de Namur;

- la SCRL « PlayRight », assistée et représentée par Me J. Bourtembourg et Me F. Brison, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Strowel et Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 11 mai 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er juin 2016 et l'affaire mise en délibéré.

A la suite de la demande des parties requérantes à être entendues, la Cour, par ordonnance du 2 juin 2016, a fixé l'audience au 6 juillet 2016.

A l'audience publique du 6 juillet 2016 :

- ont comparu :

. Me J. Windey, Me F. Jongen et Me I. Moens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me E. Cornu et Me F. de Visscher, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA « Nethys » et la « Société intercommunale pour la diffusion de la télévision » (« Brutélé »);

. Me S. Sottiaux, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me E. Cloots, et Me A. Halleman, pour la SA « Medialaan »;

. Me T. De Meese et Me K. Roos, pour la SA « Telenet »;

. Me J. Englebort, pour la société de droit français « Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques », la société de droit français « Société civile des Auteurs multimédia », la SCRL « Société multimédia des Auteurs et des Arts visuels », la SCRL « deAuteurs » et la « Société de droit d'Auteur des Journalistes »;

. Me J. Bourtembourg et Me F. Brison, pour la SCRL « PlayRight »;

. Me A. Strowel et Me F. Tulkens, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Position des parties requérantes*

A.1. La SC SCRL « Agicoa Europe Brussels », la première partie requérante, est la filiale belge d'une organisation internationale à but non lucratif dont la mission est de percevoir et de redistribuer aux producteurs d'œuvres audiovisuelles indépendants les droits issus de la retransmission de leurs œuvres et qui réunit des sociétés de gestion collective (parmi lesquelles la seconde partie requérante), des agents qui gèrent les droits de certains producteurs et des producteurs indépendants. La seconde partie requérante, la SC SCRL « Beheers- en belangenvennootschap voor Audiovisuele Producten », est une société de gestion collective des producteurs d'œuvres audiovisuelles regroupant essentiellement des producteurs belges.

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des articles XI.212, XI.213 et XI.225 du Code de droit économique (ci-après : CDE), insérés par la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI « Propriété intellectuelle » dans ledit Code et portant insertion des définitions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code.

Elles prennent un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dirigé, d'une part, contre les articles XI.212 et XI.213 et, d'autre part, contre l'article XI.225 du CDE.

Les articles XI.212 et XI.213 du CDE règlent le mécanisme de la licence obligatoire en cas d'exécution publique ou de radiodiffusion des prestations d'un artiste-interprète ou exécutant ou d'un producteur, et ce, moyennant une rémunération équitable en faveur des personnes précitées. Les parties requérantes soutiennent que les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont lésés par l'application de ce mécanisme, la rémunération équitable étant généralement inférieure aux droits corrélatifs à l'autorisation. Elles reprochent aux dispositions attaquées de mettre sur le même pied les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les producteurs de phonogrammes alors que leur situation n'est comparable ni en fait ni en droit.

En ce qui concerne la communication au public, les parties requérantes considèrent que s'il a pu paraître nécessaire au législateur de simplifier les procédures pour les exécutions publiques gratuites et la radiodiffusion des prestations musicales, parce que celles-ci sont fréquentes et difficilement individualisables, qu'elles sont de courte durée et fréquemment utilisées en fond sonore d'autres activités, il n'en serait pas de même pour les prestations audiovisuelles dont les exécutions publiques sont plus rares en raison des difficultés pratiques qu'elles entraînent : œuvres plus longues, matériel plus lourd, surcroît d'attention requis du public.

En ce qui concerne l'exploitation des prestations par les producteurs, les parties requérantes ajoutent encore des différences qui justifieraient que le mécanisme de la licence légale et de la rémunération équitable y associée ne soit pas appliqué aux producteurs d'œuvres audiovisuelles. Ainsi, elles indiquent que les œuvres audiovisuelles sont financées par le préachat par les tiers du droit de les radiodiffuser, assorti d'une exclusivité en faveur desdits tiers, dont le montant couvre tant les droits d'auteur que les droits voisins. Les articles attaqués auraient pour effet d'entraver la liberté de contracter du producteur de l'œuvre audiovisuelle.

A l'inverse, l'exploitation des œuvres sonores ne ferait pas l'objet d'exclusivité dans la mesure où ces œuvres gagnent à être écoutées le plus de fois possible. L'exercice des droits voisins des producteurs, artistes-interprètes et exécutants pour une œuvre sonore ne se ferait pas au détriment des droits exclusifs des auteurs.

La différence existant entre les œuvres audiovisuelles et sonores serait prise en compte par plusieurs textes et notamment par la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » (ci-après : la directive 2014/26/UE).

Quant à l'article XI.225 du CDE, dont les parties requérantes postulent aussi l'annulation, il garantit la rémunération de l'auteur et de l'artiste-interprète ou exécutant au titre de la retransmission par câble, même s'ils ont cédé leurs droits d'autorisation et d'interdiction de retransmission par câble à un producteur d'œuvres audiovisuelles. Or, soutiennent les parties requérantes, la disposition attaquée ne garantit pas cette rémunération au producteur qui a cédé ses droits à un autre producteur. Elles considèrent que l'article XI.225 du CDE est plus généralement discriminatoire à l'égard du producteur d'œuvres audiovisuelles, parce qu'il dissocie le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble du droit à la rémunération y afférent. En effet, c'est aux sociétés de gestion collective représentant les auteurs, artistes-interprètes ou exécutants qu'il revient désormais de gérer la rémunération de ces derniers, ce qui a pour conséquence, soutiennent les parties requérantes, que les sociétés de gestion représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles ne peuvent plus assurer la gestion du droit d'autoriser ou de refuser la retransmission par câble des œuvres audiovisuelles que leurs membres ont produites, étant privées de la gestion financière intimement liée à la gestion de la rémunération.

Les parties requérantes font valoir dans leur mémoire en réponse que la partie intervenante « PlayRight », en manifestant la volonté de percevoir des droits pour ses membres, les priverait du cachet que leur paient les producteurs (ou que le montant de ces droits serait à tout le moins fort diminué).

*Position de la société « Medialaan »*

A.2. La société « Medialaan », en sa qualité de représentante d'un organisme privé de radiodiffusion, allègue que les articles XI.212 et XI.213 du CDE violent l'obligation constitutionnelle de traitement égal ou non discriminatoire. A l'instar des parties requérantes, cette partie intervenante soutient que les producteurs dans le domaine audiovisuel se trouvent dans une situation objectivement différente de celle des producteurs dans le domaine musical, ce qui justifierait un traitement distinct.

Au titre des différences factuelles, elle invoque quatre éléments. Premièrement, les organismes de radiodiffusion et les autres utilisateurs secondaires supportent une charge administrative plus importante s'agissant des œuvres sonores puisqu'ils doivent obtenir une autorisation auprès d'un nombre considérable de producteurs de musique. Deuxièmement, les œuvres audiovisuelles, à la différence des œuvres sonores, ne s'obtiennent pas « en gros » mais bien via le commerce de détail. Troisièmement, les droits qui sont accordés aux organismes de radiodiffusion et aux autres utilisateurs secondaires font l'objet d'une exclusivité s'agissant d'une œuvre audiovisuelle. Enfin, lorsqu'une œuvre audiovisuelle est diffusée, elle n'est, à ce moment-là, pas encore disponible dans le commerce.

Selon la partie intervenante, les œuvres audiovisuelles et les œuvres sonores sont régies par différents instruments et font l'objet de dispositions dont le contenu diverge. Cela se déduirait, notamment, de la comparaison des articles 11 du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles du 24 juin 2012 (ci-après : le Traité de Beijing) et 15 du Traité de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes du 20 décembre 1996. De même, le champ d'application de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle » (ci-après : la directive 2006/115/CE) n'aurait pas été étendu par le législateur européen au secteur audiovisuel, contrairement à la plupart des autres dispositions de cette directive.

La partie intervenante soutient ensuite que le traitement identique réservé aux uns et aux autres, par les articles XI.212 et XI.213 du CDE, n'est pas raisonnablement justifié.

Elle allègue qu'aucun objectif n'a été énoncé dans les travaux préparatoires de la loi du 19 avril 2014 et qu'aucun autre objectif légitime, notamment celui d'assurer un équilibre entre les intérêts contradictoires des organismes de radiodiffusion, d'une part, et des titulaires de droits d'auteur et voisins, d'autre part, ne pourrait être trouvé à la mesure litigieuse, et que, de toute façon, un tel objectif serait contraire au droit européen et, plus particulièrement, aux articles 8, paragraphe 2, et 10, paragraphes 2 et 3, de la directive 2006/115/CE, au principe de loyauté consacré à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne et à l'article 11, paragraphe 2, du Traité de Beijing. Elle propose que la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, sur l'interprétation de l'article 10 de la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 « relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble » (ci-après : la directive 93/83/CE).

La partie intervenante considère, au titre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, qu'il existe d'autres moyens, moins préjudiciables à l'exploitation normale d'une œuvre audiovisuelle et compatibles avec le droit international et européen, que les mécanismes de la licence légale et de la rémunération équitable y associée.

En ce qui concerne l'article XI.225 du CDE, la partie intervenante admet que cette disposition ne la concerne pas directement, en tous les cas, mais qu'elle pourrait avoir éventuellement un effet indirect sur son objet social et qu'elle rejoint donc les parties requérantes pour en demander l'annulation. Elle considère que même si le but poursuivi par cette disposition est légitime, elle crée une discrimination injustifiée dans le chef des producteurs.

*Position de la société coopérative « PlayRight »*

A.3.1. La société « PlayRight », une société de gestion des droits voisins des artistes interprètes ou exécutants, rappelle que le cadre international et européen ne s'oppose pas à ce qu'un Etat étende le bénéfice du mécanisme de licence obligatoire assortie d'une rémunération équitable aux producteurs de premières fixations de films, même si le cadre actuel ne prévoit ce mécanisme que pour les productions dans le domaine musical.

La partie intervenante conteste par ailleurs l'existence de différences factuelles entre les producteurs dans le domaine musical et dans le domaine audiovisuel. Elle souligne que de plus en plus souvent, des prestations audiovisuelles de courte durée, tels des clips vidéos de chanteurs, des sketches comiques, des extraits de talkshows, sont utilisées sur divers écrans dans divers lieux (comme des cafés, hôtels, dancings, magasins, salles de gym, etc.).

Enfin, la partie intervenante signale l'importance économique du droit à une rémunération équitable pour les artistes-interprètes ou exécutants dont les prestations sont fixées sur phonogrammes, en se référant à son rapport d'activités 2013. Elle met en exergue les conséquences négatives de l'éventuelle annulation de l'article XI.212 du CDE, tant pour les utilisateurs (radiodiffuseurs et utilisateurs dans d'autres secteurs) qui se trouveront dans l'obligation et la difficulté d'obtenir l'autorisation des titulaires de droits préalablement à l'exploitation des prestations, que pour les artistes-interprètes ou exécutants qui, dans la mesure où ils ne prévoient, en règle, pas un droit à rémunération en contrepartie de la cession de leurs droits aux producteurs, se verront privés de rémunération au profit exclusif des producteurs, ce qui serait, à tout le moins dans le secteur sonore, non conforme au droit européen.

En substance, la partie intervenante soutient que les parties requérantes se trompent sur la portée des deux dispositions qu'elles attaquent. En effet, il faut distinguer le rôle du producteur d'une œuvre audiovisuelle de celui du producteur de première fixation de film. Le premier détient souvent les droits exclusifs des auteurs de l'œuvre audiovisuelle (réalisateurs, scénaristes, à l'exclusion des auteurs de musique) via une cession des droits exclusifs convenue dans le contrat de production audiovisuelle. Ainsi, le producteur est titulaire à la fois de droits exclusifs d'auteur, lesquels droits ne sont pas visés par les dispositions attaquées, et de droits voisins, seuls visés par le régime de la licence légale.

A.3.2. Il convient d'ajouter que la partie intervenante soulève une violation partielle, par l'article XI.213, alinéa 2, deuxième phrase, du CDE, des dispositions constitutionnelles, en ce que cette phrase habiliterait le Roi à déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de prestations protégées par un droit voisin « doit être effectuée afin de revêtir un caractère public au sens de l'article XI.212, 1° », alors qu'une telle compétence reviendrait en principe au pouvoir législatif. Cependant, la partie intervenante reconnaît qu'en cette qualité, elle ne peut modifier l'étendue du recours en annulation, son argument, estime-t-elle, devant donc être jugé irrecevable.

A.3.3. Quant à l'article XI.225 du CDE, la partie intervenante estime que dans la mesure où il vise, d'une certaine façon, à protéger les artistes et auteurs contre les producteurs notamment, cette protection ne pourrait être accordée aux producteurs eux-mêmes. Elle s'attache à démontrer que les producteurs d'œuvres audiovisuelles ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des auteurs et des artistes car ils ne sont pas soumis à une présomption de cession de leurs droits en faveur des tiers et se trouvent donc dans une position économique beaucoup plus forte que les auteurs et artistes individuels au moment de la négociation des contrats.

Le moyen, conclut la partie intervenante, est non fondé en ce qu'il vise l'article XI.225 du CDE.

*Position de la SACD, de la SCAM, de la SOFAM, de la SCRL des auteurs et de la SAJ*

A.4. La « Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques » (SACD), la « Société civile des Auteurs multimédia » (SCAM), la « Société multimédia des Auteurs et des Arts visuels » (SOFAM), la SCRL « deAuteurs » et la « Société de droit d'Auteur des Journalistes » (SAJ), qui se sont ensemble constituées parties intervenantes en leur qualité de sociétés de gestion collective des droits d'auteur, entendent intervenir uniquement en ce que le recours vise à l'annulation de l'article XI.225 du CDE. Elles soutiennent que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise cet article.

A cette fin, les parties intervenantes allèguent que les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les auteurs ne se trouvent pas dans les mêmes hypothèses de cessions et qu'aucune discrimination ne peut être reprochée à la disposition législative attaquée. Elles soulignent d'ailleurs que l'article XI.225 du CDE n'accorde aucune garantie aux auteurs qui serait refusée aux producteurs. La loi a surtout voulu assurer que les sociétés de gestion des droits des auteurs, et donc les auteurs eux-mêmes, perçoivent effectivement une part de la rémunération payée par les câblodistributeurs. Cette obligation pour les câblodistributeurs de payer les ayants droit, parmi lesquels les producteurs audiovisuels, n'est aucunement affectée par la disposition attaquée. Enfin, les parties intervenantes mettent en évidence que l'article XI.225 du CDE correspond à ce qui est prévu dans d'autres législations similaires en Europe, en particulier en Allemagne.

*Position de la SA « Nethys » et de « Brutélé »*

A.5. En leur qualité de câblo-opérateurs, la SA « Nethys » et la « Société intercommunale pour la diffusion de la télévision » (« Brutélé ») souhaitent intervenir en ce que la demande d'annulation vise l'article XI.225 du CDE. Les deux parties intervenantes considèrent que le moyen est fondé, l'article XI.225 du CDE établissant, selon elles, une différence de traitement entre les titulaires de droits d'auteur et les artistes-interprètes ou exécutants, d'une part, et les producteurs audiovisuels, d'autre part. Elles soutiennent qu'alors qu'ils se situent dans une situation comparable, les producteurs ne bénéficient pas de la même garantie de percevoir une rémunération que les auteurs et artistes-interprètes ou exécutants. Les deux parties intervenantes soutiennent que cette discrimination concerne aussi les radiodiffuseurs, selon les dispositions attaquées, la rémunération en matière de retransmission par câble restant acquise aux auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, même lorsqu'ils ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, alors qu'aucune disposition similaire n'est prévue s'agissant des producteurs des œuvres audiovisuelles ou de radiodiffuseurs.

Les deux parties intervenantes considèrent que l'article XI.225 du CDE limite leurs droits de manière disproportionnée au regard des droits que leur confère l'article 10 de la directive 93/83/CEE et que si la Cour avait le moindre doute sur l'analyse de la mesure critiquée au regard du droit européen, elle devrait poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

*Position de la SA « Telenet »*

A.6. La SA « Telenet », qui, comme les deux parties intervenantes précédentes, est un câblodistributeur actif en Belgique, estime que le moyen soulevé par les parties requérantes à l'encontre de l'article XI.225 du CDE n'est pas fondé. Cette partie intervenante soutient en effet que cet article ne crée pas de nouveaux droits au profit des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants dont seraient privés les producteurs. Pour cette partie intervenante, l'article XI.225 du CDE précise simplement que la rémunération (existante) pour la retransmission par câble des œuvres des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants ne peut pas être cédée. En revanche, il n'apparaît pas justifié que la rémunération des producteurs soit déclarée incessible.

Pour le surplus, la partie intervenante constate que le recours ne vise que les trois premiers paragraphes de l'article XI.225 du CDE, de sorte que le recours ne peut porter sur son paragraphe 4 (qui concerne la mise en place d'une plate-forme unique pour la perception des droits visés dans ce paragraphe).

*Position du Conseil des ministres*

A.7.1. Dans ses deux mémoires, et à titre préliminaire, s'agissant du moyen en tant qu'il vise les articles XI.212 et XI.213 du CDE, le Conseil des ministres considère qu'il faut distinguer les droits d'auteur des droits voisins du droit d'auteur dont sont titulaires les producteurs, droits que tant la partie requérante que la société « Mediaaan » confondent dans leurs mémoires.

Le Conseil des ministres rappelle que les producteurs, tant dans le domaine musical que dans le domaine audiovisuel, disposent de deux catégories de droits : des droits d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'auteur comprend une série de droits exclusifs définis notamment à l'article XI.165 du CDE. Parmi ces droits, il y a notamment celui de communiquer une œuvre au public par un procédé quelconque. Les droits sont exclusifs car l'auteur d'une œuvre peut choisir d'autoriser ou de refuser à quelqu'un d'utiliser son œuvre. En pratique, les auteurs ou ceux qui ont obtenu les droits d'auteur par cession, c'est-à-dire les producteurs, ont autorisé divers usages aux conditions et selon la rémunération qu'ils déterminent de commun accord avec les utilisateurs. Les producteurs dans le domaine musical et audiovisuel disposent donc de droits d'auteur exclusifs qui leur permettent d'entrer en négociation et de valoriser leur catalogue d'œuvres, ce qui leur permet de financer leurs activités de production. Ces droits ne sont pas soumis à la licence légale qui fait l'objet du recours.

Outre les droits d'auteur (dérivés), les producteurs détiennent aussi des droits voisins, à titre originaire cette fois. Ceux-ci ont été également définis par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle » (remplaçant la directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992) et par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 « sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ».

Ces droits sont consacrés en droit belge à l'article XI.209 du CDE, lequel permet par exemple que le producteur ait seul le droit de communiquer au public par un procédé quelconque le phonogramme ou la première fixation du film. Ce droit voisin de communication comprend le droit de contrôler l'exécution publique et la radiodiffusion.

Après avoir rappelé en quoi consiste le phonogramme et expliqué que le producteur de phonogramme est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assure la responsabilité de la première « fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation d'autres sons », le Conseil des ministres précise que la composition musicale et le texte du phonogramme sont protégés comme œuvres par le droit d'auteur, le droit voisin du producteur valant pour le travail de fixation des sons effectué en studio puis gravé sur disque.

Dans le domaine audiovisuel, le producteur est responsable de la première fixation. Les droits voisins du droit d'auteur pour l'audiovisuel vont au-delà du minimum international prévu pour la musique. Le film qui fait l'objet d'une définition particulière reprend soit une œuvre (qui peut être protégée à travers la réalisation, le scénario, les dialogues, etc.) soit quelque chose qui n'est pas protégé par le droit d'auteur (une séquence non originale d'images, une éruption volcanique, etc.). Pour ces « films », il n'y a pas de droit d'auteur mais uniquement un droit voisin du producteur.

A.7.2. Sur le fond, le Conseil des ministres soutient qu'il n'est pas contesté que l'article XI.212 du CDE maintient un système dit de licence obligatoire lorsque (1°) les prestations d'un artiste-interprète ou exécutant ainsi que celles d'un producteur de phonogrammes et de premières fixations de films sont exécutées publiquement et gratuitement en dehors d'un spectacle, et sans qu'une contrepartie ou un droit d'accès ne soit perçu à charge du public, ou lorsque (2°) ces prestations font l'objet d'une radiodiffusion.

Par l'effet de cette licence obligatoire, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs titulaires d'un droit voisin n'ont plus de droit exclusif mais, en contrepartie, l'article XI.213 du CDE prévoit une « rémunération équitable » à leur profit. Ce double mécanisme de la licence obligatoire et de la rémunération équitable a pour effet que les titulaires d'un droit voisin du droit d'auteur ne peuvent plus négocier la rémunération pour leur droit voisin, laquelle est déterminée par le Roi selon la procédure définie à l'article XI.212 du CDE.

S'agissant des producteurs, le double mécanisme de la licence obligatoire et de la rémunération équitable vaut non seulement pour les droits voisins des producteurs de phonogrammes, mais également pour les droits voisins des producteurs de premières fixations de films, et ce depuis la loi du 3 avril 1995 portant modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. S'agissant du système de la licence obligatoire (article XI.212 du CDE) qui limite les seuls droits exclusifs d'exécuter en public et de radiodiffuser, relevant du droit voisin, il apparaît *a priori* justifié de l'appliquer également de la même façon aux deux catégories de producteurs, donc tant aux producteurs des premières fixations de films qu'aux producteurs de phonogrammes.

Les requérantes comparent la situation d'un producteur titulaire de droits voisins du droit d'auteur (le producteur de phonogrammes) et celle d'un producteur titulaire des droits d'auteur (le producteur d'œuvres

audiovisuelles), ce qui, soutient le Conseil des ministres, obscurcit la discussion et méconnaît la portée des dispositions attaquées. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles qui sont protégées par des droits d'auteur conservent leurs droits exclusifs, notamment les droits d'autoriser l'exécution publique (exploitation en salle) ou la radiodiffusion (diffusion TV) des œuvres audiovisuelles et donc de fixer par la négociation, avec les utilisateurs de ces œuvres audiovisuelles, les conditions exactes de l'exécution publique et de la radiodiffusion, en ce compris la rémunération en contrepartie. Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, qui confondent droits voisins et droits d'auteur, les producteurs d'œuvres audiovisuelles peuvent donc continuer à négocier avec les radiodiffuseurs des droits de radiodiffusion, et par exemple les limiter dans le temps ou limiter leur nombre, définir les rediffusions en « *catch up* » (TV de rattrapage), etc. Les considérations évoquées dans le mémoire en réponse des parties requérantes, du reste très vagues, ne répondent nullement à l'objection fondamentale que les producteurs d'œuvres audiovisuelles conservent leurs droits exclusifs de contrôler l'exploitation sous la forme d'exécutions publiques ou de radiodiffusion et peuvent ainsi continuer à négocier et donc à définir les conditions d'usage de leurs œuvres.

Selon les parties requérantes, la distinction essentielle entre producteurs musicaux et audiovisuels est corroborée par le fait que la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » (ci-après : la directive 2014/26/UE) prévoit un mécanisme *ad hoc* de licences multiterritoriales de droits en ligne pour les seules œuvres musicales. Ceci s'explique par le fait que la gestion des droits dans le domaine musical se fait essentiellement par des sociétés de gestion collective, alors que la négociation individuelle continue à jouer un rôle important dans l'audiovisuel. Dans la mesure où les licences octroyées par des sociétés de gestion collective pour la musique sont données sur une base territoriale (chaque société de gestion étant habituellement compétente pour un territoire national, par exemple la SABAM pour la Belgique, la SACEM pour la France, etc.), il est plus difficile d'obtenir une licence multiterritoriale que dans l'audiovisuel. Ces spécificités justifient l'action de la Commission européenne et l'adoption de la directive 2014/26/UE qui fluidifie l'obtention de licences multiterritoriales pour la musique. Elles ne sont toutefois pas pertinentes pour démontrer l'existence d'une discrimination entre les producteurs musicaux et audiovisuels sur le plan des droits voisins, d'autant que le champ d'application de la directive 2014/26/UE et des articles XI.212 et XI.213 du CDE est différent : la directive 2014/26/UE ne vise que l'hypothèse des utilisations ou licences en ligne, alors que les articles XI.212 et XI.213 attaqués concernent l'exécution en public et la radiodiffusion.

Le Conseil des ministres réfute aussi les différences factuelles avancées par la partie intervenante « Medialaan » qui justifieraient, selon elle, que le secteur de l'audiovisuel soit distingué du secteur du phonogramme du point de vue de la licence légale.

Quant à l'absence d'objectif identifiable qui résulterait de travaux parlementaires, le Conseil des ministres la réfute aussi. Ceux-ci ont été précédés d'un rapport d'experts qui a été débattu en commission de la Justice de la Chambre des représentants. De même, « Medialaan » se méprend, selon le Conseil des ministres, lorsqu'elle conclut que le but poursuivi par la licence obligatoire en échange d'une indemnité équitable ne serait pas justifié. Comme les parties requérantes, cette partie intervenante confond droits d'auteur et droits voisins.

En ce qui concerne l'incompatibilité des dispositions attaquées avec le droit européen, le Conseil des ministres soutient que la partie intervenante « Medialaan » n'est pas recevable à soulever, en cette qualité, un moyen nouveau et donc, pour ce seul motif, il n'y a pas lieu de tenir compte de la demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

A titre subsidiaire cependant, il ajoute que la directive européenne sur les droits voisins (la directive 2006/115/CE) n'a pas la portée que lui donne la partie intervenante.

Quant à la violation du Traité de Beijing qui est elle aussi invoquée, elle n'a pas lieu d'être examinée, ce Traité n'étant pas entré en vigueur.

A.7.3. S'agissant de l'article XI.225 du CDE, le Conseil des ministres rappelle d'abord le cadre européen dans lequel s'insère le droit belge, les articles XI.223 et suivants du CDE transposant les dispositions en matière de retransmission par câble de la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 « relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la

radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ». D'une part, cette directive et l'article XI.223 du CDE qui la transpose prévoient un droit exclusif de retransmission par câble, ce qui implique que les câblodistributeurs doivent obtenir une autorisation des auteurs et des titulaires de droits voisins pour distribuer par câble des programmes protégés. D'autre part, cette même directive et l'article XI.224 du CDE prévoient que ce droit exclusif est soumis à un système de gestion obligatoire : ainsi, les titulaires des droits, tels les producteurs audiovisuels et les artistes-interprètes exécutants, ne peuvent exercer individuellement ce droit exclusif; seule une société de gestion collective de droits peut le faire. D'un côté, il s'agissait de garantir une rémunération adéquate des ayants droit (le système de la licence légale, moins généreux, a été rejeté par le législateur européen pour la câblodistribution). D'un autre côté, il était important d'assurer une fluidité dans la négociation des droits « câble » en réduisant le nombre de parties à la négociation.

Le Conseil des ministres rappelle ensuite que, depuis de nombreuses années, l'exercice des droits d'auteur et des droits voisins sur ces retransmissions oppose les câblodistributeurs, les producteurs, les auteurs et artistes-interprètes ou exécutants, et notamment sur la question de savoir quelle part des rémunérations perçues par les câblodistributeurs auprès des abonnés au câble doit revenir respectivement aux producteurs, aux auteurs et aux artistes-interprètes (par l'entremise des sociétés de gestion collective). Pour la part des rémunérations liées aux droits des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs invoquent à leur profit les contrats de production avec les auteurs et les artistes-interprètes, ainsi que les deux présomptions légales de cession. De leur côté, les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants font valoir la règle imposant la gestion collective obligatoire des droits de retransmission par câble et l'effet des contrats d'adhésion conclus par les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants avec les sociétés de gestion collective de leurs droits respectifs. Les câblodistributeurs ne paient pas toujours des rémunérations aux auteurs et artistes-interprètes ou exécutants au motif soit qu'ils ont déjà payé aux sociétés de gestion des producteurs les rémunérations revenant aux auteurs et artistes-interprètes ou exécutants, soit que les auteurs et artistes-interprètes ou exécutants n'ont pas de droits à faire valoir à leur encontre par l'effet des cessions (liées aux contrats ou à la présomption légale de cession).

C'est dans ce contexte, poursuit le Conseil des ministres, que le législateur belge a voulu garantir que la rémunération au titre de la retransmission par câble soit effectivement perçue par les auteurs à travers une société de gestion collective de leurs droits d'auteur ainsi que par les artistes-interprètes ou exécutants à travers une société de gestion collective de leurs droits voisins. Ainsi, en application de l'article XI.225 du CDE, les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants pourront désormais réclamer aux câblodistributeurs une part (à déterminer) des sommes que ces derniers perçoivent des abonnés pour la retransmission par câble, sans que les sociétés gérant les droits des producteurs audiovisuels puissent prétendre qu'elles ont droit à cette part par l'effet des contrats de production et des présomptions légales de cession (des droits d'auteur et des droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants). La différenciation que la loi opère désormais entre le droit exclusif de retransmission par câble, qui est cessible, et le droit à rémunération, qui est incessible, est parfaitement justifiée en ce qu'elle vise à garantir que les auteurs et artistes-interprètes ou exécutants bénéficient d'une part des revenus liés à la câblodistribution. Il ne s'agit pas d'ajouter un droit qui aurait pour effet d'accroître la taille du gâteau des rémunérations pour le câble, il s'agit de modifier les parts respectives (voire d'assurer une répartition plus équilibrée entre les différentes catégories d'ayants droit).

Contrairement à ce qu'indiquent les parties requérantes, la possibilité pour les sociétés de gestion des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants de toucher une part de la rémunération incessible ne remet nullement en cause les droits exclusifs des producteurs et la possibilité pour eux de négocier, pour leur part, des sommes avec les câblodistributeurs. Il est inexact de prétendre que le producteur d'œuvres audiovisuelles ne sera plus rémunéré au titre de la retransmission par câble, là où l'auteur ou l'artiste-interprète ou exécutant sera quant à lui certain de percevoir une rémunération au titre de l'article XI.225 du CED. Telle n'a jamais été l'intention du législateur et telle n'est pas la portée de l'article attaqué. Ce que reconnaît d'ailleurs, selon le Conseil des ministres, la partie intervenante « Telenet ».

Le mécanisme de la présomption de cession d'un droit exclusif au profit des producteurs audiovisuels assortie de cette modalité d'un droit à rémunération incessible au profit des créateurs (auteurs et artistes-interprètes ou exécutants) est une solution de compromis que le législateur européen a déjà adoptée, à l'instar de certains pays membres de l'Union européenne.

Le mécanisme n'interdit aucunement que les producteurs d'œuvres individuelles bénéficient d'une rémunération pour les œuvres audiovisuelles dont ils négocient la retransmission par câble avec des distributeurs. Les producteurs ont des droits qu'ils peuvent faire valoir sur la base des contrats de production et, en outre, ils bénéficient des présomptions légales de cession des droits qu'ils peuvent faire valoir dans les négociations avec les distributeurs. Par conséquent, il est faux de prétendre, comme le font les parties requérantes, que « les sociétés de gestion représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles ne peuvent plus assurer la gestion du droit d'autoriser ou de refuser la retransmission par câble des œuvres audiovisuelles que leurs membres ont produites ». Il est aussi faux de prétendre que les producteurs sont à la merci des sociétés de gestion collective des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants qui peuvent bloquer la retransmission par câble de l'œuvre audiovisuelle alors qu'ils n'ont assurément pas le même poids dans la production puisque ces sociétés de gestion collective des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants n'ont plus de droit exclusif de retransmission par câble - et ne peuvent donc « bloquer la retransmission » - par l'effet des cessions contractuelles ou de la présomption légale de cession. Le seul droit incessible qui est conféré à ces sociétés de gestion collective des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants par l'article XI.225 du CDE est un droit à rémunération, sans faculté d'exclusion.

Le même traitement, poursuit le Conseil des ministres, est d'ailleurs réservé aux auteurs et artistes-interprètes ou exécutants étrangers dont le droit à la rémunération est inscrit à l'article XI.289 du CDE et aux articles 93 et 94 du Code de droit international privé.

Quant au fait qu'une plateforme unique pour la perception des droits devra être mise en place par le Roi, celle-ci n'aura pas pour effet de retirer le droit de négociation aux sociétés de gestion représentant les producteurs mais aura simplement pour effet possible d'inciter à une négociation plus collective des droits. Il faut préciser d'ailleurs que la requête n'évoque pas les effets de l'article 225, § 4, du CDE, lequel règle la plateforme.

Quant à la situation d'un producteur qui souhaite acquérir le droit de retransmission par câble des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants, elle est beaucoup plus favorable que celle du producteur qui souhaite acquérir le droit de retransmission par câble d'un autre producteur. On ne peut comparer la situation d'un travailleur individuel (qu'il soit auteur ou artiste) à celle d'un opérateur économique comme le producteur qui exerce une activité économique, la plupart du temps en ayant une personnalité morale. Le premier est soumis aux contraintes du marché du travail, le second est sujet aux contraintes du marché ou des échanges marchands. Le droit à une rémunération incessible au profit des travailleurs intellectuels se rapproche de la protection que le droit du travail confère à la rémunération des travailleurs. Il est donc normal que le législateur, souhaitant corriger le déséquilibre dans le pouvoir de négociation des producteurs, d'une part, et des auteurs et artistes-interprètes, d'autre part, ait prévu le correctif du droit à rémunération incessible au profit des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants. La consécration d'un tel droit à rémunération au profit d'un producteur qui négocie en principe d'égal à égal avec un autre producteur ne se justifie nullement. Ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la situation du producteur qui envisage de céder son droit de retransmission par câble à un autre producteur sur le marché audiovisuel est fondamentalement différente de celle d'un auteur ou d'un artiste qui doit négocier avec un producteur dans le cadre d'une relation de travail. Le contrat entre les deux producteurs va prévoir une rémunération au profit du producteur cédant puisque le producteur cessionnaire devra acquérir par contrat les droits exclusifs et ne pourra pas s'appuyer sur une présomption légale de cession.

- B -

*Quant aux dispositions attaquées et à leur contenu*

B.1. L'article XI.212 du Code de droit économique (ci-après : CDE), inséré par l'article 3 de la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du Livre XI ' Propriété intellectuelle ' dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code », dispose :

« Sans préjudice du droit de l'auteur lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à son exécution publique, à condition que cette prestation ne soit pas utilisée dans un spectacle et qu'un droit d'accès à ce lieu ou une contrepartie pour bénéficiaire de cette communication n'est pas perçue à charge du public;

2° à sa radiodiffusion ».

L'article XI.213 du CDE, inséré par l'article 3 précité, dispose :

« L'utilisation de prestations, conformément à l'article XI.212, donne droit, quel que soit le lieu de fixation, à une rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs.

Le Roi détermine le montant de la rémunération équitable qui peut être différencié en fonction des secteurs concernés. Il peut déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de prestations doit être effectuée afin de revêtir un caractère public au sens de l'article XI.212, 1°.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

La rémunération est versée par les personnes procédant aux actes prévus à l'article XI.212 aux sociétés de gestion des droits, visées au chapitre 9 du présent titre.

Les débiteurs de la rémunération sont tenus dans une mesure raisonnable de fournir les renseignements utiles à la perception et à la répartition des droits.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces renseignements et documents seront fournis ».

L'article XI.225 du même Code, inséré par l'article 3 de la loi précitée, dispose :

« § 1er. Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvre audiovisuelle, il conserve le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble.

§ 2. Le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble, tel que prévu au paragraphe 1er, est incessible et ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes- interprètes ou exécutants. Cette disposition est impérative.

§ 3. La gestion du droit des auteurs d'obtenir une rémunération, prévue au paragraphe 1er, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion des droits représentant des auteurs.

La gestion du droit des artistes-interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération, prévue au paragraphe 1er, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion des droits représentant des artistes- interprètes ou exécutants.

§ 4. Sans préjudice du deuxième alinéa, les organismes de radiodiffusion qui gèrent le droit d'autoriser la retransmission par câble, visé à l'article XI.223, en ce qui concerne leurs propres émissions, les sociétés de gestion qui gèrent les droits d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, visés à l'article XI.224, paragraphe premier, et les sociétés de gestion qui gèrent le droit à rémunération prévu au paragraphe premier, mettent en place une plateforme unique pour la perception des droits précités.

Après avis du comité de concertation, le Roi détermine les conditions auxquelles cette plateforme doit répondre. Il peut, sur base de critères objectifs, limiter la composition et la portée de la plateforme unique, notamment en ce qui concerne certaines catégories d'ayants droit.

Après avis du comité de concertation, le Roi détermine la date d'entrée en vigueur de la plateforme unique.

§ 5. Tant que la plateforme unique, prévue au paragraphe 4 n'est pas mise en place, le droit à rémunération prévu au § 1er peut être réclamé directement par les sociétés de gestion des droits auprès des câblodistributeurs ».

B.2. L'article XI.212 du CDE est la reprise de l'article 41 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, sous réserve qu'au 1°, les mots « à sa communication dans un lieu public » ont été remplacés par les mots « à son exécution publique ».

L'article XI.213 du CDE est la reprise, partielle, de l'article 42 de la loi précitée du 30 juin 1994.

L'article XI.225 du CDE est entièrement nouveau.

B.3. L'exposé des motifs indique :

« La présente codification est, pour l'essentiel, effectuée à droit constant. Cela signifie que, sauf mention expresse d'une modification ou d'un ajout, les dispositions du livre XI reproduisent sans changement la législation telle qu'elle a été adoptée par le législateur avant l'entrée en vigueur de ce livre.

L'exercice de codification a toutefois été mis à profit afin d'apporter un certain nombre de modifications en vue soit de rationaliser la législation existante et d'accroître la sécurité juridique, soit de transposer des directives européennes, soit encore de renforcer la transparence de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

[...]

Ces adaptations ont notamment pour objectifs :

[...]

- de simplifier la fixation des tarifs en matière de rémunération équitable;

[...]

- de préciser, unifier et rendre plus transparent le droit de retransmission par câble des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants et de garantir la rémunération pour la retransmission; » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3391/001 et 53-3392/001, pp. 5 et 9).

L'objectif de la simplification de la fixation des tarifs en matière de rémunération équitable s'est traduit par la suppression, dans les procédures prévues à l'article XI.213, de l'intervention d'une Commission pour la fixation de la rémunération équitable, fixation désormais réservée au Roi. Cette modification n'est pas attaquée par les parties requérantes.

L'objectif de préciser, unifier et rendre plus transparent le droit de retransmission par câble des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants et de leur garantir une rémunération pour la retransmission par câble a été réalisé, notamment, par l'ajout de l'article XI.225 du CDE.

*Quant à l'étendue du recours*

B.4. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des articles XI.212, XI.213 et XI.225 du CDE. Elles prennent un moyen unique de la violation par les dispositions précitées des articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.1. La Cour peut uniquement annuler des dispositions législatives explicitement attaquées contre lesquelles des moyens sont invoqués et, le cas échéant, des dispositions qui ne sont pas attaquées mais qui sont indissociablement liées aux dispositions qui doivent être annulées.

B.5.2. Le Conseil des ministres soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle sollicite l'annulation de l'article XI.213 du CDE, les développements du moyen unique ne portant en rien sur cette disposition.

B.5.3. L'article XI.212 du CDE impose aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur, et notamment aux producteurs représentés par les parties requérantes, un mécanisme de licence obligatoire (dite licence légale) en cas d'exécution publique gratuite ou de radiodiffusion des prestations d'un artiste-interprète ou exécutant, ce qui prive ces titulaires du droit de s'opposer à la communication publique de la prestation. L'article XI.213 du même Code prévoit une contrepartie au mécanisme de la licence obligatoire par la rémunération équitable qu'il instaure au bénéfice des titulaires de droits voisins du droit d'auteur, rémunération qui doit être déterminée par le Roi.

B.5.4. Même si les parties requérantes ne consacrent pas à l'article XI.213 du CDE de longs développements, elles soutiennent toutefois que la rémunération équitable en faveur des producteurs titulaires de droits voisins du droit d'auteur « étant généralement inférieure aux droits corrélatifs à l'autorisation, les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont lésés par l'application de ce mécanisme ». Par ailleurs, en faisant valoir que les producteurs d'œuvres audiovisuelles peuvent aussi, en cette qualité, être tenus de payer une rémunération équitable aux artistes-interprètes ou exécutants dont ils exécutent les œuvres publiquement, les parties

requérantes montrent à suffisance que les articles XI.212 et XI.213 sont à ce point liés qu'elles ont intérêt à en demander l'annulation conjointe.

B.5.5. L'exception est rejetée.

*Quant à la recevabilité des moyens nouveaux introduits par les parties intervenantes et requérantes*

B.6. Une partie intervenante ne peut modifier ou étendre le recours originaire.

L'intervention de la société « Medialaan », fondée sur l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, est irrecevable en tant qu'elle demande à la Cour de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, relativement à la compatibilité de l'article XI.225 du CDE avec plusieurs dispositions du droit de l'Union européenne, dispositions dont la violation n'est pas invoquée dans la requête, ce qui constitue un moyen nouveau.

Il en est de même s'agissant des parties intervenantes « Nethys » et « Brutélé » qui invitent également la Cour à interroger la Cour de justice de l'Union européenne relativement à la compatibilité de l'article XI.225 au regard des mêmes dispositions du droit de l'Union européenne.

B.7.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent pour la première fois que l'article XI.225 du CDE violerait la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (ci-après : la directive 93/83/CEE) et allèguent une nouvelle discrimination au détriment des producteurs qui résulterait de la dissociation opérée entre le droit à autorisation et la gestion de la rémunération.

B.7.2. L'invocation par les parties requérantes, dans leur mémoire en réponse, de la violation de la directive 93/83/CEE constitue un moyen nouveau qui ne peut être admis, en vertu de l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.

B.8. Toutefois, la Cour tient compte, pour l'examen de la compatibilité de la disposition attaquée avec les articles 10 et 11 de la Constitution, des dispositions pertinentes du droit international et du droit européen en la matière.

*Quant aux articles XI.212 et XI.213 du CDE*

B.9. Les parties requérantes soutiennent que les articles XI.212 et XI.213 du CDE sont discriminatoires en ce qu'ils traitent de façon identique deux catégories de producteurs, à savoir les producteurs de phonogrammes, d'une part, et les producteurs d'œuvres audiovisuelles, d'autre part. Il existerait plusieurs différences factuelles et concrètes entre les prestations de ces deux catégories de producteurs, de sorte que les dispositions attaquées ne pourraient les traiter de manière identique sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les parties requérantes font valoir que des différences factuelles existeraient en ce qui concerne les conditions de communication au public : les exécutions publiques gratuites ou les radiodiffusions des prestations musicales seraient fréquentes et difficilement individualisables; elles seraient de courte durée et fréquemment utilisées comme fond sonore d'autres activités. A l'inverse, de telles utilisations de prestations audiovisuelles seraient plus rares en raison des difficultés pratiques qu'elles entraînent : les œuvres seraient plus longues, elles nécessiteraient un matériel de diffusion plus lourd et requerraient un surcroît d'attention du public.

Elles font encore valoir que des différences importantes existeraient en ce qui concerne les conditions de production, en particulier quant au financement, des œuvres audiovisuelles. D'une part, en application de l'article XI.182 du CDE, le producteur d'une œuvre audiovisuelle bénéficie, sauf stipulation contractuelle contraire, d'une cession des droits

exclusifs des auteurs quant à l'exploitation de l'œuvre. D'autre part, le financement des productions audiovisuelles nécessite de pouvoir négocier des cofinancements, avec entre autres des radiodiffuseurs, dont la contrepartie consiste en des contrats de priorité ou d'exclusivité de diffusion, contrats englobant l'ensemble des droits d'exploitation, en ce compris tant les droits d'auteur que les droits voisins.

La partie intervenante « Medialaan » soutient qu'aucun objectif légitime de cette disposition n'aurait été énoncé dans les travaux préparatoires.

B.10. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur à l'origine des dispositions aujourd'hui insérées dans le CDE, le législateur fixe dans ces termes les objectifs qu'il assigne aux droits voisins des droits d'auteur :

« 3° Tout un chapitre de la proposition de loi est destiné à reconnaître les droits qualifiés traditionnellement de droits voisins du droit d'auteur, c'est-à-dire les droits des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et/ou de video-grammes ainsi que des organismes de radiodiffusion.

Notre objectif est d'établir un texte légal définissant avec précision des droits qui ne sont pas toujours clairement reconnus par la jurisprudence, et permettant aux différents titulaires d'obtenir une rémunération pour certaines utilisations de leurs prestations.

Il s'agit notamment de reconnaître aux artistes-interprètes le droit fondamental d'autoriser ou d'interdire certaines utilisations de leurs prestations, le droit d'exiger que leur nom y soit associé et enfin de s'opposer à toute modification ou déformation de celles-ci.

Ces artistes-interprètes bénéficieront d'une rémunération équitable lors de la radiodiffusion ou de la distribution par câble (simultanée et intégrale) d'une émission de radiodiffusion ou de la communication dans un lieu public de phonogrammes édités à des fins de commerce, auxquels leur interprétation est intégrée.

Il est prévu qu'un relevé des recettes doit leur être communiqué une fois l'an.

De manière analogue à ce qui est prescrit pour les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et/ou de videogrammes jouissent d'un droit d'autoriser ou d'interdire certaines utilisations de leur production.

Une rémunération équitable est, en outre, accordée aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce fait l'objet de certains types d'exploitation, telles que la radiodiffusion, la communication publique, ... » (*Doc. parl.*, Sénat, SE 1991-1992, n° 145-1, pp. 10 et 11).

Au cours des travaux préparatoires, le groupe d'experts chargé par la Chambre de remettre un avis sur la proposition de loi a observé :

« cette section contient des dispositions qui devraient se rapporter également au secteur audiovisuel étant entendu que les producteurs de premières fixations de films ne voient en rien diminuer par cette section tous les droits qu'ils détiennent comme titulaires de droits d'auteur » (*Doc. parl.*, Chambre, SE 1991-1992, n° 473/33, p. 244).

Il a encore relevé :

« l'existence d'un système de licence légale en matière de droits voisins ne porte nullement préjudice aux droits exclusifs de l'auteur. Cela signifie dans le domaine audiovisuel, que la communication au public de films dans le cas particulier visé ci-avant [c'est-à-dire la communication radiodiffusée] ne requiert pas l'autorisation des titulaires des droits voisins mais bien celle des titulaires du droit d'auteur, et donc des producteurs de films » (*ibid.*, p. 245).

B.11.1. Les articles XI.212 et XI.213, attaqués, du CDE figurent dans le titre 5, chapitre 3, du livre XI du CDE, sous l'intitulé « Des droits voisins ». Les dispositions relatives aux droits d'auteur font l'objet du chapitre 2 de ce même titre.

Le droit d'auteur comprend une série de prérogatives ou droits exclusifs définis dans le chapitre 2 (« Droit d'auteur ») du titre 5 (ce dernier étant intitulé : « Droit d'auteur et droits voisins »), tout spécialement à l'article XI.165. Parmi les droits d'auteur appliqués à une œuvre, il y a notamment « le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque » (article XI.165, § 1er, alinéa 4). Ce droit de communication au public couvre notamment le droit d'exécution en public (jouer sur scène une pièce de théâtre ou montrer un film dans une salle de projection) et le droit de radiodiffusion (diffuser par les ondes des œuvres comme de la musique ou des œuvres audiovisuelles). Ces droits d'auteur ont la caractéristique d'être exclusifs, en ce sens que le titulaire de ces droits peut ou non donner ou refuser une autorisation à quelqu'un qui souhaite utiliser l'œuvre (par exemple une salle de concert ou une chaîne de télévision). En pratique, les auteurs ou ceux qui ont obtenu les droits d'auteur par cession, comme les producteurs, vont autoriser divers usages aux conditions et selon la

rémunération qu'ils déterminent de commun accord avec les utilisateurs. Les producteurs dans le domaine musical et le domaine audiovisuel disposent donc de droits d'auteur exclusifs qui leur permettent d'entrer en négociation et de valoriser leur catalogue d'œuvres, ce qui leur permet en définitive de financer leurs activités de production. La possibilité de refuser l'autorisation renforce la position des producteurs dans la négociation avec les utilisateurs. Les droits d'exécution en public et de radiodiffusion dont les producteurs disposent par l'effet des contrats de cession des droits d'auteur (ou, s'agissant des producteurs audiovisuels, par l'effet de la présomption légale) ne sont pas soumis à un régime de licence légale.

Les producteurs, tant dans le domaine musical que dans le domaine audiovisuel, sont également titulaires originaires de droits voisins. Ces droits voisins ont été largement définis et imposés à la fois par la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (remplaçant la directive 92/100/CEE du 19 novembre 1992) et par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ces droits exclusifs des producteurs musicaux et audiovisuels sont consacrés en droit belge à l'article XI.209, lequel prévoit par exemple que « le producteur a seul le droit de communiquer au public par un procédé quelconque le phonogramme ou la première fixation du film » (article XI.209, § 1er, alinéa 4). Ce droit voisin de communication au public comprend le droit de contrôler l'exécution publique et la radiodiffusion, de la même manière que le droit de communication au public reconnu pour le droit d'auteur permet d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique et la radiodiffusion. Mais ce droit voisin porte sur les prestations protégées par le droit voisin des producteurs, à savoir le phonogramme (pour le domaine musical) et la première fixation de film (pour le domaine audiovisuel).

Le « phonogramme » est défini comme « la fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou d'une représentation de sons autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle » et le « producteur d'un phonogramme » est « la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou des représentations de sons »

(voir article 2, b) et d), du Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Traité WPPT), adopté à Genève le 20 décembre 1996). Alors que la composition musicale (suite de notes) ou le texte (pour une chanson) sont protégés comme œuvres par le droit d'auteur, le droit voisin du producteur vaut pour le travail de fixation des sons qui est habituellement réalisé en studio par des ingénieurs de sons puis reproduit sur des supports qui peuvent varier (disque CD, etc.). Pour la plupart des phonogrammes, il y a superposition d'un droit d'auteur sur la composition ou le texte, habituellement cédé à l'éditeur de musique, et d'un droit voisin du producteur, à savoir une maison de disques, qui peut, en outre, avoir obtenu par cession contractuelle le droit voisin de l'artiste qui interprète ou exécute la composition musicale. Certains rares phonogrammes, par exemple un enregistrement de sons d'oiseaux ou d'une foule (par opposition à un enregistrement d'une exécution), ne sont protégés que par un droit voisin (vu l'absence d'exécution d'une œuvre musicale).

Il en va de même dans le domaine de l'audiovisuel. Le producteur est aussi la personne responsable de la première fixation. La directive 2006/115/CE (article 9) et la directive 2001/29/CE (articles 2 et 3) consacrent divers droits des « producteurs des premières fixations de films » sur « l'original » et les « copies de leurs films ». Ces droits voisins pour l'audiovisuel vont au-delà du minimum international (« Traité WPPT ») prévu uniquement pour la musique. Le « film » est lui-même défini à l'article 2(1)(c) de la directive 2006/115/CE comme « une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ou une séquence animée d'images, accompagnées ou non de son ». Comme le phonogramme en matière musicale, le film résulte de la première fixation (ici d'une séquence animée d'images); en outre, comme en matière musicale, le « film » reprend soit une œuvre (une œuvre cinématographique ou audiovisuelle protégée à travers la réalisation, le scénario, les dialogues originaux, etc.), soit des images qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur (une séquence non originale d'images, par exemple celle d'un volcan en éruption, d'une foule qui danse dans une discothèque, d'un événement sportif pris à partir d'une caméra fixe, etc.). Pour ces derniers « films », il n'y a pas de droit d'auteur (ni d'artiste-interprète ou exécutant), mais uniquement un droit voisin du producteur.

B.11.2. Les dispositions attaquées ne modifient en rien les droits exclusifs que détient un auteur, ce que confirme d'ailleurs l'article XI.203 du CDE qui figure au début du chapitre 3, qui dispose :

« Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice du droit d'auteur.

[...] ».

Ainsi, le régime de licence obligatoire qui est attaqué par les parties requérantes ne vise que les droits voisins du droit d'auteur à l'exception des droits d'auteur exclusifs que peuvent détenir les producteurs d'œuvres audiovisuelles, tels que le droit de communication au public inclus dans les droits d'auteur sur les œuvres audiovisuelles et les droits d'auteur qui auraient été cédés par un auteur à un producteur d'œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire des droits d'auteur dérivés, lesquels bénéficient de la même exclusivité.

Dans la mesure où les parties requérantes considèrent que les dispositions attaquées s'appliqueraient aux droits d'auteur, y compris aux droits d'auteur qui auraient été cédés aux producteurs de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles, elles se méprennent sur la portée des dispositions attaquées. En effet, les producteurs d'œuvres audiovisuelles protégées par les droits d'auteur conservent leurs droits exclusifs parmi lesquels le droit d'autoriser pour la première fois l'exécution publique (notamment l'exploitation en salle) ou la radio- et télédiffusion. Ces droits exclusifs leur permettent donc de fixer, avec les utilisateurs de ces œuvres et par la négociation, les conditions exactes de l'exécution publique et de la radiodiffusion, en ce compris la rémunération en contrepartie.

B.12. Aux termes de l'article XI.212 du CDE, les prestations d'un artiste-interprète ou d'un exécutant ainsi que celles d'un producteur de phonogrammes et de première fixation de films sont soumises au régime de la licence obligatoire lorsque ces prestations sont exécutées publiquement et gratuitement en dehors d'un spectacle ou lorsque ces prestations font l'objet d'une radiodiffusion. Par l'effet de ce régime de licence obligatoire, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs titulaires d'un droit voisin du droit d'auteur n'ont plus le droit

exclusif de refuser ou d'accepter ces prestations mais, en contrepartie, l'article XI.213 du CDE prévoit une rémunération équitable à leur profit.

Le régime de la licence légale obligatoire vise donc l'exécution secondaire d'une œuvre déjà exécutée sur un phonogramme ou sur un support audiovisuel, l'exécution « publique » visée par la disposition attaquée se faisant « en dehors d'un spectacle » c'est-à-dire en réalité à partir d'un appareil de communication (lecteur de CD, etc.) à l'exclusion, comme il a été dit en B.11, de la première fixation de l'exécution d'une œuvre sur un phonogramme ou sur un support audiovisuel, exécution qui est protégée par un droit d'auteur exclusif, qu'il soit originaire ou qu'il ait été cédé à un producteur.

B.13. Les différences factuelles relevées dans leurs mémoires par les parties requérantes et par la partie intervenante « Medialaan » et rappelées en B.9, sont des arguments d'opportunité, par ailleurs contestés, qui n'expliquent ni ne suffisent à justifier pourquoi une différence de traitement devrait être faite entre les deux types de production ni en quoi, partant, les dispositions attaquées violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.14. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le législateur a pu raisonnablement, et de manière éclairée, étendre le système de la licence légale aux producteurs audiovisuels.

B.15. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise les articles XI.212 et XI.213 du CDE.

*Quant à l'article XI.225 du CDE*

B.16. L'article XI.225 du CDE permet à l'auteur ou à l'artiste-interprète ou exécutant qui a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvres audiovisuelles, de conserver le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble, cette rémunération devant être versée directement à la société qui gère ses droits. Les parties requérantes reprochent à cette disposition de ne pas garantir cette rémunération au producteur qui a cédé ses droits à un autre producteur, ce qui créerait une

discrimination au détriment d'une catégorie d'ayants droit qui ne serait ni objectivement, ni raisonnablement justifiée.

B.17.1. Le mécanisme mis en place par l'article XI.225 du CDE, dont seuls les trois premiers paragraphes font l'objet de développements dans la requête, procède de la volonté du législateur de garantir que la rémunération au titre de la retransmission par câble soit effectivement perçue par les auteurs à travers une société de gestion collective de leurs droits d'auteur ainsi que par les artistes-interprètes ou exécutants à travers une société de gestion collective de leurs droits voisins. L'exposé des motifs de la disposition attaquée l'explique en ces termes :

« Il est inséré un nouvel article XI.225. Ce nouvel article XI.225 ne porte pas atteinte à l'objectif du législateur de 1994, à savoir permettre une exploitation fluide de la retransmission par câble. L'article XI.225 vise à garantir que la rémunération au titre de la retransmission par câble arrive, à travers leur propre société de gestion, auprès des ayants droit visés par le législateur. Le législateur estime en effet que les intérêts des ayants droit sont le mieux servis par la société de gestion qui gère les droits de cette catégorie d'ayants droit. Le nouvel article XI.225 stipule dès lors que, même lorsque l'auteur ou l'artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'une œuvre audiovisuelle, il conserve le droit à rémunération pour la retransmission par câble, dont le législateur précise qu'il ne peut pas faire l'objet d'une renonciation. Il convient également de préciser, à la demande du Conseil de la Propriété Intellectuelle, que les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants ne peuvent pas céder par contrat le droit à rémunération pour la retransmission par câble. Les présomptions de cession au profit du producteur d'œuvres audiovisuelles, prévues aux articles XI.183 et XI.206, ne s'appliquent pas aux droits à rémunération qui reviennent aux auteurs et aux artistes-interprètes ou exécutants. La gestion de ce droit à rémunération reste cependant, comme le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble, soumise à une gestion collective obligatoire. Selon le législateur, la propre société de gestion offre les meilleures garanties d'un traitement efficace des intérêts de cette catégorie d'ayants droit.

Dans la mesure où le droit à rémunération est d'application en vertu de l'article XI.289 de la loi, les paragraphes 2 et 3 de l'article XI.225 ne portent pas atteinte aux dispositions pertinentes du droit international privé. Ainsi, les auteurs et les artistes-interprètes étrangers qui, en vertu de l'article XI.289 de la loi ont le droit de demander un droit à rémunération pour la retransmission par câble en Belgique, pourraient transférer ce droit au producteur d'œuvres audiovisuelles. Ce transfert sera déterminé conformément à la loi qui est d'application à la titularité du droit d'auteur et des droits voisins en vertu des articles 93-94 du Code de Droit International Privé. Dans le cas où le droit à rémunération est conformément aux règles pertinentes du droit international privé, transféré au producteur d'œuvres audiovisuelles, la gestion du droit à rémunération pour la retransmission par câble peut être effectuée par les sociétés de gestion des droits qui représentent les producteurs.

Afin de prévoir une exploitation fluide des œuvres audiovisuelles par les câblodistributeurs, le quatrième paragraphe prévoit la création, d'un guichet unique pour la perception des droits de retransmission par câble. Ce guichet unique permettra de mener de manière collective les négociations entre, d'une part, les ayants droit (les organismes de radiodiffusion qui, pour leurs propres émissions, exercent le droit d'autoriser la retransmission par câble, et les sociétés de gestion qui gèrent le droit exclusif ou le droit à rémunération pour la retransmission par câble) et d'autre part, les câblodistributeurs, et de conclure un contrat collectif. Cela offrira à ces derniers l'avantage de savoir à combien s'élèvera la rémunération globale pour la retransmission par câble des émissions.

Le Roi déterminera la date d'entrée en vigueur du guichet unique. Cela permet, par exemple, de faire entrer cette disposition en vigueur plus tôt ou plus tard. Le Roi déterminera, également, après consultation du comité de concertation, prévu à l'article XI.282, des organismes de radiodiffusion et [des] sociétés de gestion concernés, sur base de critères objectifs, les conditions auxquelles le guichet unique doit répondre, notamment en ce qui concerne sa composition et sa portée. Les organismes de radiodiffusion pourraient ainsi, sur base de critères objectifs, ne pas faire partie du guichet unique.

Tant que le guichet unique n'est pas mis en place, le droit à rémunération peut être réclamé directement auprès des câblodistributeurs par les sociétés de gestion des droits.

Il convient encore de souligner que les modifications légales proposées à l'article 225, n'ont pas pour objectif de modifier le montant total des droits d'auteur et des droits voisins actuellement payés par les exploitants d'œuvres audiovisuelles pour la retransmission par câble, mais au contraire d'assurer une répartition plus équilibrée entre les différentes catégories d'ayants droit » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3391/001 et 53-3392/001, pp. 41 à 43).

Ainsi, l'article XI.225 du CDE prévoit que, même lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou un exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvres audiovisuelles, il conserve un droit à la rémunération pour la retransmission par câble (article XI.225, § 1er), droit dont le législateur précise qu'il ne peut faire l'objet d'une renonciation (article XI.225, § 2) et que ce droit est soumis à une gestion collective obligatoire par la société gérant cette catégorie de droits (article XI.225, § 3). Pour faciliter les négociations entre les différentes parties, tant pour les droits exclusifs pour la retransmission par câble (article XI.225, § 1er) que pour les droits de rémunération incessibles (article XI.225, § 2), le législateur prévoit que soit mise en place une plateforme unique pour la perception de ces droits (article XI.225, § 4) et qu'aussi longtemps que celle-ci n'est pas en place, le droit incessible à une rémunération peut être réclamé directement par les sociétés de gestion auprès des câblodistributeurs (article XI.225, § 5).

B.17.2. L'article XI.225, comme les articles XI.223 et suivants du CDE, transpose en droit belge les dispositions en matière de retransmission par câble de la directive 93/83/CEE du Conseil du 27 septembre 1993 « relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ». L'article XI.223 du CDE, qui n'est pas attaqué, prévoit un droit exclusif de retransmission par câble, ce qui implique que les câblodistributeurs doivent obtenir une autorisation des auteurs et des titulaires de droits voisins du droit d'auteur pour distribuer par le câble des programmes protégés.

L'article XI.224 du CDE, qui n'est pas non plus attaqué, prévoit que ce droit exclusif est soumis à un système de gestion collective obligatoire. Il en résulte que les producteurs audiovisuels (pour les droits d'auteur qui leur ont été cédés et pour leurs droits voisins) et les artistes-interprètes ou exécutants (pour leurs droits voisins) ne peuvent pas exercer individuellement ces droits exclusifs : seule une société de gestion collective de droits peut le faire.

L'objectif de ce mécanisme est double : d'une part, il s'agit de garantir une rémunération adéquate des ayants droit, à savoir les titulaires d'un droit d'auteur et d'un droit voisin, un mécanisme de licence légale ayant été expressément rejeté par le législateur européen. Les considérants 21 et 24 de la directive 93/83/CEE expliquent ce premier objectif :

« (21) considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la protection des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion soit accordée dans tous les Etats membres et qu'elle ne soit pas soumise à un régime de licences prévu par la loi; que c'est le seul moyen d'éviter que d'éventuelles disparités du niveau de protection à l'intérieur du marché commun ne donnent lieu à des distorsions de concurrence; ».

« (24) considérant que l'harmonisation des législations envisagée dans la présente directive comprend l'harmonisation des dispositions qui garantissent un niveau de protection élevé aux auteurs, artistes-interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion; que cette harmonisation ne devrait pas permettre aux organismes de radiodiffusion de tirer avantage de différences existant dans les niveaux de protection en déplaçant le lieu d'implantation de leurs activités au détriment de la production audiovisuelle; ».

D'autre part, il s'agit d'assurer une fluidité dans la négociation des droits « câble » en réduisant le nombre de parties à la négociation puisque seules des sociétés de gestion collective peuvent exercer ce droit exclusif et non des titulaires individuels. Le second objectif est précisé au considérant 28 de la même directive :

« considérant que, pour faire en sorte que des personnes extérieures détenant des droits sur certains éléments de programmes ne puissent mettre en cause, en faisant valoir leurs droits, le bon déroulement des arrangements contractuels, il convient, dans la mesure où les caractéristiques de la retransmission par câble l'exigent, de prévoir, avec l'obligation de recours à une société de gestion collective, un exercice exclusivement collectif du droit d'autorisation; que le droit d'autorisation en tant que tel demeure intact et que seul son exercice est réglementé dans une certaine mesure, ce qui implique que la cession du droit d'autoriser une retransmission par câble reste possible; que la présente directive n'affecte pas l'exercice du droit moral; ».

Ni le droit de l'Union européenne, ni le droit belge qui le transpose n'interdisent la cession du droit exclusif de retransmission par câble. Ainsi, les auteurs ou les artistes-interprètes ou exécutants peuvent céder par contrat leur propre droit exclusif de retransmission par câble à des producteurs audiovisuels, lesquels, à titre individuel, ne pourront l'exercer que par l'entremise d'une société de gestion collective de producteurs.

B.17.3. La disposition attaquée est justifiée par la volonté du législateur de réduire les litiges qui opposent les câblodistributeurs, les producteurs, les auteurs et les artistes-interprètes, en particulier sur les montants des sommes à payer par les câblodistributeurs en échange de l'obtention des autorisations de diffusion et, ensuite, sur la part, de ces sommes, liée aux droits des auteurs et artistes-interprètes.

B.18.1. La différenciation qui résulte de la disposition attaquée entre le droit exclusif de retransmission par câble, qui est cessible, et le droit à la rémunération qui est lui, incessible, est justifiée au regard du premier objectif recherché par le législateur, à savoir de garantir une rémunération adéquate des ayants droit d'une œuvre audiovisuelle, qu'il s'agisse des titulaires d'un droit d'auteur ou des titulaires d'un droit voisin. Il convient à cet égard de constater que cette disposition ne remet pas en cause les droits exclusifs des producteurs audiovisuels qui conservent, en cette qualité, le droit de négociation avec les câblodistributeurs de la rémunération à laquelle la transmission par câble d'une œuvre audiovisuelle donne droit.

Contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, l'article XI.225 du CDE garantit au producteur d'œuvres audiovisuelles, comme à l'auteur ou à l'artiste-interprète ou exécutant, une rémunération au titre de la retransmission par câble d'une œuvre audiovisuelle qu'il a produite ou dont il a acquis les droits. En rendant inaccessibles le droit à la rémunération, la disposition attaquée vise uniquement à garantir une rémunération minimale à tous les ayants droit. Cette garantie est rendue d'autant plus nécessaire qu'une présomption de cession des droits d'auteur existe dans le chef des producteurs audiovisuels, présomption inscrite aux articles XI.182 et XI.206 du CDE, non attaqués, lesquels ont prévu, pour la cession des droits d'auteur et droits voisins, ce que l'article 3 de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, « relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle » a prévu pour leur location. Cet article dispose :

« 1. Le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt appartient :

- a) à l'auteur, en ce qui concerne l'original et les copies de son œuvre;
- b) à l'artiste interprète ou exécutant, en ce qui concerne les fixations de son exécution;
- c) au producteur de phonogrammes, en ce qui concerne ses phonogrammes;
- d) au producteur de la première fixation de film, en ce qui concerne l'original et les copies de son film.

[...]

4. Sans préjudice du paragraphe 6, lorsqu'un contrat concernant la production d'un film est conclu, individuellement ou collectivement, entre des artistes interprètes ou exécutants et un producteur de film, l'artiste interprète ou exécutant couvert par ce contrat est présumé, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir cédé son droit de location, sous réserve de l'article 5.

5. Les Etats membres peuvent prévoir une présomption similaire à celle prévue au paragraphe 4 en ce qui concerne les auteurs.

[...] ».

La disposition attaquée n'empêche donc pas les sociétés de gestion représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles d'assurer la gestion du droit d'autoriser ou de refuser la retransmission par câble des œuvres audiovisuelles que leurs membres ont produites.

B.18.2. Par ailleurs, et pour les mêmes motifs, les sociétés de gestion collective des auteurs et des artistes-interprètes ne sauraient, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, bloquer la retransmission par câble d'une œuvre audiovisuelle puisque lesdites sociétés n'ont plus de droit exclusif de retransmission par câble par l'effet des cessions contractuelles ou de la présomption légale de cession inscrite aux articles XI.182 et XI.206 du CDE. Ce droit exclusif revient donc aux sociétés de gestion représentant les producteurs d'œuvres audiovisuelles.

B.18.3. Contrairement à ce que soutiennent encore les parties requérantes, le régime mis en place par l'article XI.225 du CDE ne crée pas de distorsion au niveau du droit international, l'exposé des motifs de la disposition attaquée expliquant, comme il a été dit en B.17.1, que le droit à la rémunération des auteurs et artistes-interprètes étrangers est régi par les règles contenues à l'article XI.289 du CDE et aux articles 93 et 94 du Code de droit international privé.

B.18.4. Quant à la plateforme unique qui, en exécution de l'article XI.225, § 4, du CDE, doit être mise en place, elle a pour seule mission d'inciter à une négociation collective des droits.

La création de cette plateforme ne saurait être assimilée au système des licences légales puisque, comme il a été dit, les producteurs conservent leur droit exclusif de négocier la retransmission par le câble des œuvres audiovisuelles qu'ils ont produites ou dont ils ont acquis les droits d'auteur.

B.18.5. S'agissant de la cession par un producteur de son droit exclusif de retransmission par câble à un autre producteur, celle-ci implique un accord de volontés des deux parties au contrat de cession et, partant, un accord sur la rémunération due au producteur cédant.

La situation d'un producteur qui a acquis le droit exclusif de câble de l'auteur ou de l'artiste-interprète est essentiellement différente de celle du producteur qui a acquis le droit de retransmission par câble d'un autre producteur. En effet, dans la première hypothèse, même si les parties ne s'entendent pas pour définir les conditions dans le contrat de production, la participation de l'auteur ou de l'artiste-interprète ou exécutant à la production audiovisuelle vaut en principe cession des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle, en ce compris le droit exclusif de l'exploitation de l'œuvre par câblodistribution. La situation de l'artiste ou de l'auteur, en sa qualité de « travailleur individuel », est essentiellement différente de celle d'un producteur. Le droit à une rémunération incessible au profit de l'auteur ou de l'artiste-interprète ou exécutant participe de la volonté, raisonnable et justifiée, du législateur de corriger le déséquilibre dans le pouvoir de négociation des producteurs, d'une part, et des auteurs et artistes-interprètes ou exécutants, d'autre part. A cet égard aussi, la situation du producteur qui envisage de céder son droit de retransmission par câble à un autre producteur est essentiellement différente de celle d'un auteur ou d'un artiste qui doit négocier avec un producteur dans le cadre d'une relation individuelle de travail.

B.18.6. Enfin, et contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes et les parties intervenantes « Nethys », « Brutélé » ainsi que « Medialaan », le paragraphe 3 de l'article XI.225 du CDE, aux termes duquel le droit à la rémunération incessible ne peut être exercé que par une société de gestion collective des droits, n'est pas en contradiction avec le paragraphe 4 de la même disposition qui prévoit que les radiodiffuseurs gèrent eux-mêmes le droit à la rémunération de leurs propres émissions.

En effet, la situation particulière des radiodiffuseurs à cet égard a pour origine l'article 10 de la directive 93/83/CEE, qui dispose :

*« Exercice du droit de retransmission par câble par les organismes de radiodiffusion »*

Les Etats membres veillent à ce que l'article 9 ne s'applique pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur et/ou de droits voisins ».

Un rapport de la Commission européenne explique :

« Dans le cadre de l'article 10, la particularité de la situation de l'organisme de radiodiffusion a été prise en compte. Celui-ci est, en effet, à la fois détenteur de droits exclusifs du fait de ses propres programmes et acquéreur de droits pour la diffusion primaire des programmes qu'il a acquis. Dans ce contexte, latitude lui a été reconnue de négocier l'acquisition des droits liés à la retransmission des programmes sans que les ayants droit soient obligatoirement représentés par une société de gestion collective.

La conséquence liée à cette alternative est que l'organisme de radiodiffusion peut acquérir la totalité des droits liés à la retransmission par câble et être ainsi l'unique interlocuteur du câblo-opérateur » (Rapport de la Commission européenne sur l'application de la directive 93/83/CEE du Conseil relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, 26 juillet 2002, COM(2002) 430 final, p. 5).

Les organismes de radiodiffusion concentrant une multitude de droits exclusifs de retransmission par câble (y compris leurs droits de producteur quand ils produisent eux-mêmes des émissions), le législateur n'a pas estimé nécessaire de fluidifier, en ce qui les concerne, la négociation des droits exclusifs de câblodistribution par l'imposition de la gestion collective.

B.19. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise l'article XI.225 du CDE.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 13 octobre 2016.

Le greffier,

F. Meerschaut

Le président,

J. Spreutels

COPIE NON CORRIGÉE